

Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, proposant une levée des cheveux de trait, des voitures et des harnais, pour faciliter les transports militaires, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, proposant une levée des cheveux de trait, des voitures et des harnais, pour faciliter les transports militaires, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 281-282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29240_t1_0281_0000_10

Fichier pdf généré le 01/02/2023

en favorisant la faiblesse et l'inertie de plusieurs corps administratifs.

On voit des administrateurs délibérer sur les réquisitions qui leur sont adressées, prendre des arrêtés pour en suspendre ou modifier l'exécution, priver les armées, les départements des secours qui leur sont promis, et sur lesquels on a fondé le service.

Ces administrateurs ont l'art perfide de faire précéder leurs résolutions de considérations qui répandent l'alarme et l'inquiétude : ils exagèrent la consommation dans leurs districts; ils dissimulent l'étendue des ressources. S'ils se déterminent enfin à ordonner l'exécution des réquisitions, ce n'est qu'après avoir affirmé qu'il est impossible de les exécuter. Ils croient mettre ainsi leur responsabilité à couvert. Les administrés songent à peine à exécuter les réquisitions lorsque les administrateurs ont déclaré qu'elles sont inexécutables.

Toute la France sait maintenant qu'aucune commune, aucun citoyen n'a intérêt, sous aucun rapport, de se soustraire à l'exécution des réquisitions.

L'approvisionnement des armées, des districts, ne peut s'exécuter que par des versements de proche en proche.

Les citoyens voisins des armées et des lieux où les besoins se font sentir doivent partager leurs subsistances, sans calculer la consommation des derniers mois qui précèdent immédiatement la récolte. Nous sommes tous frères, et le fédéralisme des subsistances serait le plus grand des attentats.

Les citoyens doivent compter qu'on emploiera pour eux les mêmes moyens de versement et de circulation que l'on emploie pour ceux qui éprouvent des besoins actuels et urgents.

Le gouvernement satisfera à leurs besoins; les arrivages et les prises améliorent notre situation tous les jours; le prix des grains, de quelque endroit qu'on les tire, demeurera fixé au même taux. Les frais de transport ne seront calculés que sur la distance de dix lieues.

Toutes ces dispositions doivent fixer invariablement la confiance et la sécurité des citoyens dont les grains sont en réquisition. La conduite des administrateurs qui chercheraient à suspendre ou retarder l'exécution des réquisitions est un attentat contre le salut de la patrie. La Convention nationale doit déclarer que les peines portées par le décret du 14 frimaire contre les corps administratifs coupables de refus ou de négligence dans la surveillance de l'application des lois sont applicables à ceux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la commission (1).

[Le projet de décret est adopté, ainsi qu'il suit] :

Sur le rapport fait par un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, la Convention nationale a rendu les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public,

« Décrète que les administrateurs et les fonctionnaires publics qui suspendront les réquisitions de la commission des subsistances et des approvisionnements dont l'exécution leur aura été confiée, ou qui leur auront été adressées ou notifiées, ou qui, par des délibérations, des arrêtés ou des proclamations, en atténueront l'effet, encourront les peines portées par l'article IV de la cinquième section du décret du 14 frimaire. »

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication (1).

53

BARÈRE. Citoyens, à de grands besoins il faut de grandes mesures; nous avons besoin de vaincre les tyrans, cette campagne; il faut donc en prendre tous les moyens. Vous avez ordonné d'immenses préparatifs pour les transports militaires : tous les travaux commandés s'exécutent; les ateliers ont été multipliés et sont dans la plus grande activité.

Quand il s'agit de la liberté, de la destruction des tyrans et de l'augmentation des moyens qui doivent assurer la victoire des hommes libres sur les esclaves, on n'a pas assez fait lorsqu'il se présente encore des moyens d'accélération et d'augmentation dans le développement des forces nationales.

Vous avez ordonné dans le mois de vendémiaire une levée de chevaux pour la cavalerie dans tous les cantons de la république; votre comité de salut public vous propose d'employer la même mesure pour avoir, par la voie la plus sûre, la plus prompte, des chevaux de trait, des voitures et des harnais.

Cette levée se fera avec rapidité. Les Français sont impatients de voir leurs ennemis vaincus; ils attendent de vous les moyens d'exécution et la direction de leurs ressources. Employez et demandez tout ce qui est nécessaire et tout ce qui peut assurer et accélérer le succès; les Français ne vous démentiront pas. C'est dans les objets de consommation qu'il faut porter les calculs de l'économie; mais vous devez employer tous les moyens d'augmenter le mouvement et la force dans toutes les parties du service.

Il n'a pas paru moins nécessaire de faire une levée de mulets qu'une levée de chevaux; on suivra le même mode pour l'une et pour l'autre.

Le comité vous propose aussi de faire fournir des voitures et des harnais d'attelage, de lever des charretiers parmi les citoyens de tous les âges. Ce service est trop utile pour ne pas penser que le citoyen qui s'y engagera remplira ses devoirs comme s'il était entré dans sa réquisition. Par ce moyen vous n'aurez plus dans les transports ni ces barons, ni ces marquis charretiers, ni ces muscadins contre-révolutionnaires qui nous ont trahis partout dans la dernière campagne.

Il a fallu se décider sur les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus économiques

(1) *Mon.*, XX, 158. *Bⁱⁿ*, 18 germ.; *Débats*, n° 565, p. 311 et 566, p. 329; *Audit. nat.* n° 563; *M.U.*, XXXVIII, 316; *J. Sablier*, n° 1245; *J. Perlet*, n° 563; *Rép.*, n° 109; *Batave*, n° 418; *C. Eg.*, n° 598, p. 59.

(1) *P.V.*, XXXV, 62. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1008, p. 23). Décret n° 8693. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 germ. (suppl¹); *J. Mont.*, n° 147.

de rétablir les chevaux fatigués. On vous a proposé divers projets; le temps presse, il était nécessaire de prendre un parti.

Votre comité vous propose un projet de décret concernant une levée de chevaux, une levée de mulets, avec des voitures et des charretiers, et un mode économique et sûr de rétablir les chevaux fatigués qui ont besoin de repos pendant un ou deux mois. Donnons aux armées républicaines tous les moyens de vaincre, et nous dicterons la paix à l'Europe et la liberté aux peuples.

Le comité vous propose le projet de décret suivant (1).

[Il est adopté comme suit.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BARÈRE, au nom de] son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Titre I^{er}

Concernant la levée des chevaux de voiture, harnois et charretiers par cantons

« Art. I. Il sera fait une levée extraordinaire de chevaux pour le service des transports militaires sur tous les cantons et arrondissemens de la République.

« II. La levée sera à raison d'un cheval sur vingt-cinq.

« III. Les chevaux seront tous propres au trait et d'une bonne conformation; ils ne seront pas reçus en-dessous de l'âge de cinq ans; la taille sera au moins de quatre pieds six pouces sous potence.

« IV. Il sera fourni un harnois solide, un sac à avoine et une troussière en corde à fourrage par quatre chevaux. Ces objets seront fournis par la même commune qui aura fourni quatre chevaux. Lorsqu'une commune aura fourni plus ou moins de quatre chevaux, elle se réunira à la commune voisine, qui complètera le nombre de quatre ou de huit, pour contribuer aux fournitures dans la même proportion.

« V. Chaque canton fournira une voiture solide propre au transport des fourrages, avec les cuirs et harnois nécessaires pour un attelage complet de quatre chevaux. Il sera fourni autant de voitures que chaque canton aura fourni de douzaines de chevaux. Le contingent de cette fourniture sera d'une voiture par douze chevaux.

« Les cantons qui fourniront plus ou moins de douze chevaux se réuniront au canton voisin du même district, pour compléter le nombre de voitures dans la proportion ci-devant fixée.

« VI. Il sera levé dans les cantons, pour chaque voiture, un charretier en état de conduire, et pris dans les citoyens de tout âge indistinctement, excepté l'âge de première réquisition; ces charretiers jouiront du même traitement que les charretiers des transports militaires.

« VII. Les chevaux et harnois défectueux, ainsi que les voitures, seront renvoyés à ceux qui les auront fournis, et à leurs frais.

« VIII. Les officiers-municipaux des chefs-lieux des cantons sont chargés de cette levée; ils appelleront près d'eux des membres des municipalités de leur arrondissement, pour en faciliter l'exécution et décider les contestations qui pourroient s'élever.

« IX. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ce décret, ils demanderont l'état de tous les chevaux des municipalités de leurs arrondissemens, qui seront tenus de les fournir deux jours après l'avis.

« X. Pour assurer l'exactitude de ces états, les propriétaires de chevaux sont obligés d'en faire la déclaration fidèle à leur municipalité. Tous les chevaux qui n'auroient pas été déclarés seront saisis et confisqués, sans aucune indemnité pour les propriétaires et ne feront point partie du contingent.

« XI. Sur ces états, les officiers municipaux des chefs-lieux de canton, feront un rôle de répartition du nombre de chevaux, harnois et voitures que chaque municipalité aura à fournir pour son contingent dans celui du canton.

« XII. Le contingent des municipalités sera fourni par ceux que leurs officiers municipaux indiqueront, en se déterminant par le nombre, par les facultés et par les motifs d'utilité publique.

« XIII. Dans le rôle de répartition, les officiers municipaux de chefs-lieux de canton joindront ensemble plusieurs municipalités, quand ils jugeront qu'une seule n'a pas assez de chevaux pour en fournir; et, dans ce cas, les maires et agents nationaux de ces municipalités se réuniront pour déterminer ceux qui devront fournir les chevaux, harnois et voitures.

« XIV. Si dans un canton il ne se trouve pas assez de chevaux pour en fournir un, l'état des chevaux disponibles sera joint à l'état du canton le plus voisin, et les maires et agents nationaux se réuniront pour opérer, comme dans l'article précédent.

« Si un canton fournit moins ou plus de quatre chevaux, il sera réuni à un autre voisin pour compléter la fourniture qui doit être faite par quatre chevaux, suivant l'article IV.

« Si un canton ne fournit pas douze chevaux, il sera réuni au canton voisin, pour compléter la fourniture d'une voiture et d'un attelage complet par douze chevaux, et pour la levée d'un charretier.

« XV. Outre les chevaux dont la levée est prescrite par les articles précédens, tous les chevaux de luxe propres au trait ou à la selle seront livrés et conduits au chef-lieu de rassemblement, quand ils n'auroient pas la taille de six pouces, et quand ils auroient le pas d'amble ou pas relevé. Ces chevaux de selle serviront à monter les chefs et conducteurs des différens services des transports militaires, qui remettront à la cavalerie tous les chevaux qu'ils peuvent avoir propres à ce service.

(1) *Mon.*, XX, 160. *C. Eg.*, n° 598, p. 59; *J. Perlet*, n° 563; *Ann. patr.*, n° 462; *J. Sablier*, n° 1244; *Rép.*, n° 109; *M.U.*, XXXVIII, 303; *Débats*, n° 565, p. 310; *J. Mont.*, n° 147.